

Arrêt

n° 145 248 du 11 mai 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2014 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 décembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 4 mai 2015.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me R. AMGHAR loco Me . CHIBANE, avocat, et M. J.-F.MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous seriez sans affiliation politique. Vous seriez arrivée en Belgique le 27 juin 2012 et vous avez introduit une demande d'asile à cette même date. Vous invoquez les éléments suivants à l'appui de celle-ci :

Vous seriez originaire de Dalaba (République de Guinée) où vous viviez avec votre famille. Vous n'auriez pas été scolarisée. Le 24 février 2004, vous vous seriez mariée à un commerçant dénommé [B.S.] avec qui vous auriez depuis lors vécu dans la concession que vous partagiez avec son frère, [M.A.], à Conakry. Vous auriez eu deux enfants, [A.L.S.] née en juin 2006 et [A.R.S.] en janvier 2009.

Depuis 2009-2010, votre époux serait devenu un sympathisant du parti politique d'opposition U.F.D.G. (Union des Forces Démocratiques de Guinée). Il se serait rendu aux réunions et aux manifestations de ce parti. Le 27 septembre 2011, votre époux aurait participé à une manifestation organisée par les partis politiques de l'opposition dans les rues de Conakry et ne serait plus réapparu depuis lors. Le soir même, votre beau-frère [M.A.], votre belle-soeur [B.] et vous auriez commencé à rechercher votre mari à la prison de la Sûreté et dans les hôpitaux d'Ignace Deen et Donka, en vain. Dix jours après sa disparition, le père et l'oncle paternel de votre époux ainsi que votre famille vous auraient annoncé que vous deviez commencer votre veuvage conformément à ce qui est prescrit par l'Islam. Vous auriez dès lors entamé votre veuvage pendant quatre mois et dix jours, à contrecœur car vous n'étiez pas certaine que votre époux était décédé. Durant cette période de veuvage, [M.A.], votre beau-frère, vous aurait fait part de son projet de vous épouser. Vous auriez refusé cette proposition de mariage en raison de vos liens familiaux et parce qu'il était déjà marié à deux femmes. Vous auriez dès lors demandé à votre belle-soeur [B.] et à votre tante maternelle d'infléchir la décision de votre famille et de [M.A.], mais celles-ci se seraient heurtées à un refus de leur part. Votre mariage religieux avec votre beau-frère aurait été célébré au Foutah en avril 2012, en votre absence. De retour à Conakry, votre beau-frère vous aurait annoncé qu'étant devenue son épouse, vous deviez porter le voile intégral comme ses autres femmes. Vous vous y seriez opposée et il vous aurait frappée. Votre quotidien se serait depuis lors émaillé de violences sexuelles de sa part et de disputes avec vos coépouses qui vous jalouaient. Au terme de quatorze jours de vie commune, vos deux enfants et vous auriez fui du domicile de votre mari. Vous vous seriez réfugiés chez une amie de votre belle-soeur [B.] à Hamdallaye pendant un mois et demi, le temps que celle-ci organise votre départ de la Guinée. C'est ainsi que le 26 juin 2012, en compagnie d'un passeur, vous auriez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique. Après votre départ, [B.] aurait emmené vos enfants chez vos parents au Foutah. Vous auriez appris que ceux-ci ont excisé votre fille.

Le 16 mars 2013, vous avez donné naissance à un garçon, « [Yar.B.S.] », et dont le père biologique serait votre second mari, [M.A.].

En cas de retour, vous invoquez la crainte de retourner vivre chez votre second mari, votre beau-frère en l'occurrence, que vous auriez été contrainte d'épouser après la disparition de votre premier époux le 27 septembre 2011. Vous déclarez en outre que votre second mari vous accuse d'avoir eu un enfant hors mariage, car il n'aurait pas reconnu l'enfant à qui vous avez donné naissance en Belgique.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre carte d'identité guinéenne, un certificat médical attestant de votre excision (type 2), deux photographies ainsi que la copie de l'acte de naissance délivré en Belgique au nom de [Yak.S.](votre fils).

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs prouvant un risque réel que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, en cas de retour, vous invoquez la crainte de retourner vivre chez votre second mari, votre beau-frère en l'occurrence, que vous auriez été contrainte d'épouser après la disparition de votre premier époux le 27 septembre 2011. Vous déclarez en outre que votre second mari vous accuse d'avoir eu un enfant hors mariage, car il n'aurait pas reconnu l'enfant à qui vous avez donné naissance en Belgique (pp.9-11 audition du 2 octobre 2012 ; p.10 audition du 26 juin 2013). Or, vous faites état de méconnaissances, lacunes et incohérences importantes concernant les faits que vous relatez.

D'emblée, constatons que vous ne fournissez pas le moindre élément concret et objectif (acte de décès, document médical, document judiciaire ou autre) permettant d'attester les problèmes à l'origine de votre départ pour la Belgique, à savoir la disparition de votre premier mari et votre remariage forcé allégués. Or, étant donné le fait que vous déposez plusieurs documents, officiels notamment, à l'appui de votre demande d'asile, que vous seriez toujours actuellement en contact avec votre belle-soeur en Guinée (pp.3-4 audition du 26 juin 2013) et vu l'année et demi que vous auriez passée en Belgique, il semble dès lors raisonnable de considérer que vous avez eu l'occasion d'accumuler différentes preuves qui permettraient d'appuyer votre récit d'asile. Rappelons que si le contexte spécifique des demandes de

reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examinateur auquel il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que votre récit soit circonstancié, cohérent et plausible. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, il y a lieu de constater que la disparition de votre premier mari suite à sa participation à une manifestation à Conakry le 27 septembre 2011 ne peut être considérée comme établie pour les raisons suivantes. Ainsi, s'agissant des recherches que votre beau-frère, votre belle-soeur et vous auriez entamées à son encounter durant une dizaine de jours dans divers lieux à Conakry (pp. 13-17, 20, 21 audition du 2 octobre 2012 ; pp. 7-10 audition du 26 juin 2013), vos déclarations sont à ce point fluctuantes et vagues qu'elles n'emportent pas la conviction du Commissariat général quant à leur crédibilité. Ainsi, alors que vous alléguiez avoir recherché votre époux au siège du parti UFDG quand vous viviez à Conakry, que votre belle-soeur se rendrait toujours actuellement et régulièrement au siège de ce parti pour se renseigner sur votre époux et que l'UFDG lui-même aurait entamé des recherches pour le retrouver (pp. 7-8 audition du 26 juin 2012), le Commissariat général remarque néanmoins que vous ne lui apportez pas le moindre document de preuve qui permettrait d'établir la réalité de tels propos (ibid.). De plus, dans un premier temps vous avez affirmé avoir recherché votre mari uniquement dans trois endroits à Conakry, à savoir la prison de la Sûreté de Conakry, l'hôpital de Donka et le siège du parti UFDG (pp.13-14 audition du 2 octobre 2012), et "c'est tout" (p.14 audition du 2 octobre 2012). Or, lorsque d'autres questions vous ont été posées afin de savoir si vous aviez cherché votre mari à la morgue ou dans un autre hôpital, vous ajoutez l'hôpital Ignace Deen aux autres lieux de vos recherches (p.15 audition du 2 octobre 2012), mais dites que "c'est tout" (p.15 audition du 2 octobre 2012). Ce qui ne correspond plus à vos premières déclarations fournies spontanément au Commissariat général. Par ailleurs, lorsque la question vous a été posée de savoir pourquoi l'ensemble des démarches pour retrouver votre mari se seraient limitées à seulement trois ou quatre endroits à Conakry, vous finissez par ajouter avoir également cherché votre époux dans des cliniques de la ville (p.15 audition du 2 octobre 2012). En l'état, il convient de constater que l'ensemble des réponses sur les recherches alléguées sont demeurées vagues et lacunaires et qu'elles fluctuent et varient en fonction des questions qui vous ont été posées. Confrontée à ce constat et invitée à vous expliquer à ce sujet, vous n'apportez pas de réponse convaincante (p. 21 audition du 2 octobre 2012). En définitive, vos propos ne reflètent aucun sentiment de vécu. Votre jeune âge (21 ans) au moment des faits allégués et votre manque d'instruction ne peuvent expliquer ces fluctuations et ces imprécisions dans vos propos étant donné que vous auriez participé activement aux recherches pour retrouver votre mari. Qui plus est, il ressort de vos déclarations que vous n'auriez pas non plus tenté de contacter un avocat, ni une association de défense des Droits de l'Homme qui auraient pu vous aider dans des démarches afin de retrouver votre mari (p.8 audition du 26 juin 2013). Face à ces lacunes vous n'avancez pas non plus d'explication convaincante si ce n'est de mentionner que l'UFDG rechercherait votre époux, sans toutefois apporter le moindre élément objectif et pertinent permettant d'attester de la réalité de ces dires (ibid.). Ces éléments tendent à discréditer la disparition alléguée de votre mari.

Ma conviction quant au peu de crédit à accorder à la disparition de votre époux est renforcée par vos propos également lacunaires et incohérents que vous tenez lorsque vous êtes interrogée plus en détail sur les événements consécutifs à la manifestation du 27 septembre 2011 suite à laquelle vous alléguiez qu'il aurait disparu. Ainsi, si vous avez pu dire que d'autres personnes auraient disparu suite à cet événement et que vous auriez entendu que quatre personnes y auraient perdu la vie (pp.8-9 audition du 26 juin 2013), vous n'êtes toutefois pas en mesure de fournir d'autre indication concrète et détaillée pour étayer vos dires. Aussi, vous restez dans l'incapacité d'indiquer le nombre de personnes qui auraient disparu dans les mêmes circonstances que votre époux, vous ignorez si des arrestations auraient eu lieu au sein des manifestants ce jour-là, tout comme vous n'êtes pas en mesure d'identifier les quatre personnes qui seraient décédées dans le cadre de cette manifestation (ibid.). Vous n'auriez d'ailleurs pas cherché à connaître leur identité alors que vous affirmez avoir une connaissance travaillant à l'hôpital de Donka où leurs corps auraient été emmenées (p.20 audition du 2 octobre 2012). Etant donné que vous ne saviez pas si votre mari était mort pendant la manifestation, vous auriez pu vous renseigner auprès de ladite connaissance afin de savoir si votre mari comptait parmi ces quatre victimes ; or vous ne l'avez pas fait, ce qui est une attitude peu cohérente et peu compréhensible vu la gravité des faits allégués. Soulignons également que vous ignoriez, lors de votre seconde audition le 26 juin 2013, que les personnes arrêtées lors de la manifestation du 27 septembre 2011 avaient toutes été relâchées, ou libérées, et ce bien que vous dites avoir encore actuellement des contacts avec votre belle-soeur en Guinée qui, selon vous, ne serait pas non plus au courant de ces informations alors

qu'elle effectuerait toujours des recherches à Conakry pour retrouver votre époux (p.9 audition du 26 juin 2013). Or, il n'est pas crédible que vous restiez dans l'incapacité de fournir la moindre réponse concrète et pertinente à ces questions liées au sort des manifestants ayant rencontrés des problèmes durant ladite manifestation étant donné que les informations les concernant sont de notoriété publique et qu'ils ont fait l'objet d'une large couverture médiatique dans les médias guinéens (voir documents déposés dans la farde « informations des pays »), à une époque où vous viviez toujours à Conakry, et qu'elles pourraient vous fournir des renseignements sur le sort particulier de votre époux. Confrontée à ce constat, hormis d'indiquer que vous ne savez pas pourquoi votre belle-soeur et vous ne seriez pas au courant de tout cela et que vous ne seriez pas une personne instruite (pp.9-10 audition du 26 juin 2013), vous n'apportez aucune explication pertinente et concrète pour justifier ces méconnaissances. Votre manque d'intérêt pour vous renseigner quant aux suites de l'événement déclencheur de vos problèmes au pays nuit au bien-fondé de votre crainte de persécution que vous invoquez en cas de retour en Guinée. Votre manque d'instruction ne peut expliquer ces méconnaissances étant donné qu'il s'agit d'un événement de votre vécu personnel indépendant de tout apprentissage cognitif spécifique et que vous étiez aidée par votre belle-soeur.

Partant, au vu de vos déclarations lacunaires au sujet des recherches menées afin de retrouver votre mari et au sujet des suites de la manifestation du 27 septembre 2011 - événement principal que vous liez à la disparition de votre époux -, le Commissariat général ne considère pas que la disparition de votre mari puisse être tenue pour établie. Par conséquent, il ne peut pas accorder foi à la réalité d'un lévirat forcé auquel votre famille et de celle de votre mari vous auraient contrainte, et cela sept mois à peine après cette disparation alléguée.

Quant au lévirat forcé en tant que tel, vos déclarations se sont également révélées être dénuées de caractère de vécu et n'ont pas emporté la conviction du Commissariat général. Ainsi, interrogée sur le motif pour lequel [M.A.], votre beau-frère en l'occurrence, tenait tant à vous épouser alors que le décès de son frère n'était pas établi, votre réponse telle que « parce qu'il avait déjà deux femmes » (p.19 audition du 2 octobre 2012), ajoutée à d'autres de vos dires selon lesquels votre famille vous aurait demandé de vous inspirer d'une femme remariée après que son mari ait disparu (pp.11, 13 audition du 26 juin 2013), ne convainquent pas le Commissariat général du fait que vous auriez expérimenté un lévirat forcé. Ensuite, compte tenu de nos informations objectives à notre disposition selon lesquelles le lévirat est la règle selon laquelle une femme veuve épouse un frère de son mari défunt (voir SRB Guinée : « les pratiques du lévirat et du sororat », juillet 2012 joint dans la farde « informations des pays »), plusieurs questions vous ont été posées afin que vous expliquiez pour quel motif votre famille et celle de votre époux vous auraient contrainte à un remariage avec son frère alors que la mort de votre mari n'avait été établie ni reconnue nulle part (pp.19-20 audition du 2 octobre 2012). À ce propos, il y a lieu de constater que vous n'apportez aucune réponse convaincante permettant de comprendre pourquoi vos familles respectives auraient contrevenu à cette condition sans laquelle un remariage à un autre homme n'est pas envisageable en Guinée (ibid.). Ce constat constitue un autre indice du fait que le lévirat forcé qui serait à la base des problèmes que vous invoquez en Guinée n'a jamais existé, ce qui ôte davantage toute crédibilité à la crainte que vous invoquez vis-à-vis de votre famille et de celle de votre époux en cas de retour.

Dans le même sens, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de la réalité d'une vie conjugale avec votre second époux. En effet, hormis de mentionner les disputes qui vous auraient opposées à ses deux épouses, les corvées ménagères et les sorties que vous faisiez au marché (p.12 audition du 26 juin 2013), vous n'amenez pas d'autres éléments concrets et spontanés de nature à attester que vous auriez réellement vécu les faits que vous relatez. Cela tend à démontrer que les problèmes que vous invoquez devant le Commissariat général manquent de fondement dans la réalité. Dans le même ordre d'idées, invitée à évoquer votre second mari, [M.A.], vos propos n'ont pas emporté la conviction du Commissariat général. En effet, vous le décrivez comme étant un homme autoritaire, têtu, colérique, un wahhabite qui interdisait toute sortie à ses épouses et qui leur imposait le voile intégral (p.22 audition du 2 octobre 2012 ; pp.12, 13, 14 audition du 26 juin 2013). Or, cette description que vous faites de votre second époux ne trouve nullement écho dans d'autres de vos déclarations que vous faites quant à votre vécu en tant qu'épouse, puisque vous alléguiez que vous auriez décidé de ne pas porter le voile et que vous auriez continué à jouir d'une liberté de mouvement même quand vous viviez dans son foyer (ibid.). Confrontée au fait que la description que vous faites de votre mari ne correspond pas à celle que vous donnez quant à votre propre quotidien et au style de vie qu'il imposait à ses autres femmes, vous ne fournissez pas d'explication crédible à ce sujet (p.14 audition du 26 juin 2013). Ces éléments tendent à nouveau à remettre en cause la réalité d'un tel lévirat en ce qui vous concerne et par conséquent, des problèmes qui découleraient de celui-ci. Aussi, le fait que vous

ignoriez si votre second mari exerçait ou pas une fonction religieuse (p.14 audition du 26 juin 2013) est de nature à attester d'une méconnaissance de ce dernier, compte tenu de vos propos selon lesquels vous auriez vécu dans la même concession que lui depuis 2004 (pp.5, 6, 7 audition du 2 octobre 2012). Par conséquent, l'ensemble de tout ce qui précède tend à discréditer la réalité de votre second mariage allégué. Vous n'êtes donc pas parvenue à convaincre le Commissariat général du lévirat forcé dans votre chef ni partant des violences sexuelles et physiques alléguées durant ce mariage ni des problèmes et des craintes consécutifs qui en découleraient.

En outre, vous n'avez avancé aucun élément concret et pertinent permettant d'actualiser votre crainte en cas de retour. Ainsi, invitée à vous exprimer sur l'évolution de votre situation en Guinée, vous mentionnez tout au plus qu'en cas de retour vous seriez contrainte de retourner vivre chez votre second mari (p.15 audition du 26 juin 2013). Or, ces propos ne peuvent se voir accorder aucun crédit vu que vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que vous auriez été soumise à un lévirat contre votre volonté en Guinée. Dès lors, la crainte que vous invoquez en cas de retour vis-à-vis de votre second époux et liée au motif que ce dernier vous reprocherait d'avoir conçu un enfant hors mariage depuis que vous auriez donné naissance à un enfant en Belgique - enfant dont il n'a pas reconnu la paternité alors qu'il serait lui-même le père biologique (p.15 audition du 26 juin 2013) -, ne peut pas non plus être considérée comme établie. Aussi, étant donné que la crédibilité de la disparition de votre mari a été remise en question et que votre récit de lévirat forcé se trouve également ébranlé dans cette décision, le Commissariat général se trouve dans l'incapacité de se prononcer sur votre composition de famille et sur votre statut civil actuels réels, ainsi que sur les relations réelles que vous entretiendriez à l'heure actuelle avec votre famille et belle-famille en Guinée, et partant sur les problèmes qui découleraient de celles-ci.

Pour toutes ces raisons, force est de constater que les éléments que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure que vous risquez réellement de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays.

Quant aux différents documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne peuvent nullement rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile. En effet, votre carte d'identité guinéenne atteste uniquement de votre nationalité et de votre identité, éléments qui n'ont pas mis en cause dans cette décision, mais n'est pas de nature à remettre en cause le sens de cette décision. La même observation peut être faite concernant le certificat médical attestant de votre excision (type 2) : bien que celle-ci ne soit pas remise en question, le Commissariat général constate cependant que vous n'invoquez pas de crainte ni de conséquence dans votre chef liée à votre excision dans votre dossier (pp.15 et 16 de votre audition CGRA du 26 juin 2013 ; pp.11 et 26 de votre audition CGRA du 2 octobre 2012 ; question 35 déclarations OE du 4 juillet 2012 et pp.3-4 du questionnaire CGRA). En ce qui concerne les deux photos où vous dites apparaître avec vos enfants et votre premier mari, elles ne peuvent en aucun cas constituer une preuve des problèmes que vous alléguiez en Guinée, et qui ont été mis en cause dans cette décision. La copie de l'acte de naissance délivré en Belgique au nom de [Yak.S.](votre fils) atteste de votre composition de famille en Belgique, mais ce document, à lui seul, ne peut servir à établir les autres faits à la base de votre demande d'asile.

Enfin, pour ce qui est de la situation sécuritaire générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant de cette année 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013 et aucun incident majeur n'est à relever depuis lors. Les résultats complets sont désormais définitifs.

L'article 48/4 §2C de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé. Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. À la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est dès lors de conclure que nous ne sommes pas actuellement en Guinée face à

une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2 (voir fiche Information des pays, COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de « l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, notamment l'obligation de l'administration de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause et du principe de précaution, lu à la lumière du Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié du HCR » (requête, page 4).

3.2. En conséquence, elle demande, « à titre principal : [de] réformer la décision intervenue et en conséquence lui accorder le statut de réfugié [...] ; à titre subsidiaire : [de] réformer la décision intervenue et en conséquence lui attribuer le statut de la protection subsidiaire [...] ; à titre infiniment subsidiaire : [d']annuler la décision intervenue et renvoyer son dossier devant le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides [...] » (requête, page 14).

3.3. À l'audience, la partie requérante a déposé une note complémentaire à laquelle est joint un certificat médical établissant que la requérante est enceinte.

4. L'examen de la demande

4.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. En l'espèce, la partie défenderesse a adopté une décision de refus à l'encontre de la partie requérante, laquelle est fondée sur le manque de crédibilité de la crainte exprimée.

La partie défenderesse rejette en effet la demande d'asile de la partie requérante en estimant qu'un certain nombre d'éléments l'empêche de considérer qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Pour ce faire, elle souligne en premier lieu l'absence du moindre élément probant de nature à établir les faits. La partie défenderesse relève également la caractéristique vague et fluctuante des déclarations de la requérante concernant les recherches entreprises après la disparition de son premier époux. Elle juge le récit lacunaire et incohérent s'agissant de l'événement à l'origine de la disparition de ce dernier, à savoir la manifestation du 27 septembre 2011. Concernant le lévirat auquel elle aurait été soumise, la partie défenderesse souligne l'inconsistance de ses déclarations quant à la motivation de son beau-frère à vouloir y procéder, et la contrariété entre son récit et les informations générales disponibles sur cette

problématique. Elle relève par ailleurs l'inconsistance de ses propos quant à son vécu avec son second époux, et l'absence du moindre élément concret permettant d'actualiser la crainte exprimée. Dès lors que le lévirat de la requérante n'est pas tenu pour établi, la partie défenderesse estime ne pas pouvoir se prononcer sur le statut d'enfant né hors mariage du fils de la requérante. Enfin, elle estime que les pièces versées au dossier manquent de pertinence ou de force probante, et que la situation sécuritaire qui règne en Guinée ne répond pas à la définition de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.4. La partie défenderesse a déposé le 22 avril 2015, une note complémentaire à laquelle est joint un rapport « COI Focus Situation sécuritaire "addendum" (CEDOCA, 15 juillet 2014 » ainsi qu'un rapport « COI Focus Le lévirat et le sororat (CEDOCA, 9 mars 2015, update) ». En date du 29 avril 2014, elle transmet une nouvelle note complémentaire à laquelle est joint un rapport « Subject related briefing Guinée Le Mariage (CEDOCA, update avril 2013) ».

4.5. Le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité de la crainte invoquée, et la valeur des documents déposés.

4.6. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général, quel que soit le motif sur lequel le commissaire adjoint s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision. Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.7. En l'espèce, la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à estimer que les déclarations de la requérante, et les documents qu'elle dépose à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir la crédibilité de son récit. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

Le Conseil estime par ailleurs que, sous quelques réserves, ces motifs de l'acte attaqué sont établis à suffisance par la partie défenderesse dans la mesure où ils se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et de la procédure, sont pertinents puisqu'ils portent sur les éléments essentiels de la demande, à savoir l'origine des craintes alléguées, et suffisent donc à fonder valablement la décision entreprise.

4.8. Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.9. En l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause ces motifs de la décision attaquée.

4.9.1. Ainsi, pour contester les multiples motifs de la décision querellée relatifs à la disparition de son premier époux, la partie requérante avance qu' « *elle a effectivement mentionné les cliniques de la ville et l'hôpital Ignace Deen, mais uniquement pour signaler l'existence d'autres endroits où des recherches auraient pu être effectuées [mais que] cependant, ses recherches se sont effectivement cantonnées aux trois lieux susvisés* » (requête, page 5). Il est également avancé que la requérante « *n'a pas à proprement parlé, "participé activement" comme l'indique erronément le Commissaire général [dans la mesure où] la requérante s'est contentée de suivre* » (ibidem). Quant à l'absence de démarche auprès d'une association ou d'un avocat, la partie requérante rappelle que le parti UFDG a été contacté, que « *cette démarche crédible est la manière commune de procéder* », qu' « *il arrive fréquemment que les partis d'opposition interviennent* », ou encore que « *la force de frappe des partis d'opposition dans le cadre d'arrestations de militants est importante* » (requête, page 6). Enfin, concernant les ignorances de la requérante sur les suites de la manifestation du 27 septembre 2011, il est soutenu que « *la partie adverse omet de considérer le statut particulier de la requérante et le contexte traditionnel dans lequel elle vivait, son absence de scolarisation et son analphabétisme* » (ibidem).

Le Conseil ne saurait toutefois souscrire à une telle argumentation. En effet, quant au caractère fluctuant des déclarations de la requérante concernant les recherches menées pour retrouver son premier époux, le Conseil constate que la nuance avancée en termes de requête ne trouve aucun écho à la lecture attentive des auditions de la requérante, en sorte que le motif correspondant de la décision querellée demeure entier. S'agissant du niveau d'implication de la requérante dans ces mêmes recherches, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que, dès lors qu'il n'est pas contesté que la requérante était présente, il pouvait être attendu de sa part un niveau de précision et de constance bien plus important. Concernant l'absence de démarche auprès d'une association ou d'un avocat, force est de constater que la partie défenderesse s'attache davantage à justifier son attitude auprès de l'UFDG, qu'à rencontrer utilement le motif de la décision attaquée. Aussi, dès lors qu'il n'est aucunement démontré, ni même allégué, que ces différentes démarches auraient été incompatibles, ou raisonnablement inaccessibles pour la requérante, le Conseil ne peut que faire sienne la motivation de la décision querellée. Enfin, le faible niveau d'instruction de la requérante, son âge, ou encore le contexte traditionnel dans lequel elle vivait ne suffisent pas, à eux seuls, à expliquer ces imprécisions, compte tenu du nombre, de la nature et de l'importance de celles-ci. Ces différents facteurs ne sont pas plus de nature à expliquer les ignorances de la requérante concernant la manifestation du 27 septembre 2011 dès lors qu'elle a encore vécu dans son pays d'origine de nombreux mois après, et qu'il ressort des informations présentes au dossier que cet événement, de même que ses suites, ont été largement médiatisés.

4.9.2. Concernant la motivation de la partie défenderesse qui vise à remettre en cause la réalité du lévirat de la requérante, il est en substance avancé qu' « *une fois encore, la partie adverse attend de la requérante des explications concernant des éléments qui lui échappent raisonnablement* » (requête, page 6). Il est notamment allégué qu' « *il est vraisemblable que [M.A.] ait souhaité se marier avec l'épouse de son frère pour des raisons purement patrimoniales [ce qui serait] évidemment une motivation qui échappe à la requérante* ». Afin d'étayer sa thèse, la partie requérante se réfère une nouvelle fois au profil particulier de la requérante, laquelle « *n'a pas été scolarisée, mais en outre a toujours été tenue à l'écart des décisions et situations la concernant* » (requête, page 7). Finalement, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir « *effectué une analyse purement "occidentale" des déclarations de la requérante et donc purement subjective* », et estime que l'instruction de la présente demande aurait également dû « *comporter une réelle analyse anthropologique et sociale d'une société déterminée en relation avec un individu particulier* » (requête, page 8).

Cependant, en articulant de la sorte sa requête, force est de constater le défaut de la partie requérante d'apporter des éléments complémentaires, ou des explications convaincantes aux multiples ignorances et incohérences qui entachent le récit. En effet, en se limitant à rappeler la teneur des déclarations initiales de la requérante, en les confirmant et en estimant qu'elles ont été suffisantes, il n'est opposé aucun argument de nature à énerver les constats pertinents de la décision querellée. Par ailleurs, force est de constater que la partie requérante ne rencontre pas l'entièreté de la motivation de la décision contestée sur ce point. En effet, il n'est apporté aucune explication à l'inconsistance de son récit sur son vécu conjugal avec son second époux. Partant, ce motif reste également entier. Enfin, le Conseil

n'aperçoit, à la lecture du dossier qui lui est soumis, aucun indice de ce que la partie défenderesse aurait effectué une lecture biaisée des déclarations de la requérante.

4.9.3. La partie requérante invoque également la crainte « *de subir une nouvelle excision* » (requête, page 7). Pour ce faire, elle souligne que son excision « *est attesté[e] par le certificat médical déposé* », en sorte qu'il est « *établit qu'elle a déjà subi une mutilation grave en lien avec sa condition de femme* ». La partie requérante avance encore qu'« *il ne suffit pas de constater que la requérante n'invoque pas de façon explicite une crainte ni de conséquence dans son chef liée à l'excision pour éluder tout examen du risque de subir une nouvelle mutilation en cas de retour ou des conséquences actuelles de la mutilation passées [sic]* ». À ce dernier égard, la partie requérante soutient que « *les séquelles d'ordres physique et psychologique résultant de l'excision subie, du fait de leur nature grave et permanente, constituent en soi des persécutions constantes* » (requête, page 9). En l'espèce, il est soutenu que « *l'excision [de la requérante] pourrait être jugée insuffisante et la requérante pourrait subir à nouveau une excision afin de répondre aux critères radicaux de son nouvel époux* » (requête, page 10).

Le Conseil ne saurait toutefois accueillir positivement l'argumentation de la partie requérante. En effet, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse une quelconque carence dans l'instruction de la demande dès lors que, comme le reconnaît la partie requérante elle-même, aucune crainte à cet égard n'a été exprimée aux stades antérieurs de la procédure. En toutes hypothèses, outre l'absence de la moindre information générale sur la pratique de l'excision ou de la ré-excision en Guinée versée au dossier par la partie requérante, force est de constater que cette dernière lie intégralement la crainte y afférente à son lévirat forcé. Le Conseil ne peut donc que rappeler le caractère non établi du second mariage de la requérante comme développé *supra*. Partant, la crainte de ré-excision de la requérante, qui est présentée comme en étant une conséquence directe et indissociable, ne saurait plus être tenue pour crédible. Enfin, en ce que la partie requérante fait valoir que les conséquences néfastes tant physiques que psychologiques de la mutilation subie constituent une persécution qui continue d'exister dans le temps, le Conseil observe, d'une part, que c'est pour la première fois en termes de requête que la requérante fait de son excision passée un motif à part entière justifiant l'octroi d'une protection internationale en raison des séquelles permanentes qu'elle engendre et, d'autre part, que celles-ci ne sont en tout état de cause pas étayées. En effet, le Conseil constate qu'il n'est produit aucun commencement de preuve quant aux conséquences dont se prévaut la partie requérante. Le Conseil rappelle à cet égard le principe évoqué *supra*, suivant lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile.

4.9.4. Quant à la crainte de la partie requérante liée à la naissance de son fils en Belgique « *car il ne sera pas reconnu par son père* » (requête, page 7), force est de constater qu'elle n'est aucunement développée en termes de requête. Il n'est pas plus versé au dossier une quelconque documentation quant à la situation des enfants non reconnus en Guinée. En toutes hypothèses, à l'instar de la crainte de la requérante liée à sa possible ré-excision, le Conseil constate que celle-ci est indissociablement liée au lévirat invoqué, mais qui n'est pas tenu pour établi. Partant, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, être dans l'ignorance des circonstances dans lesquelles le fils de la requérante est né, et ne saurait donc tenir pour crédible une crainte du fait de son statut d'enfant non reconnu.

4.9.5. Finalement, le Conseil estime que les pièces versées au dossier sont insuffisantes pour renverser le sens de la présente décision.

En effet, la carte d'identité de la requérante, les photographies, et l'acte de naissance du fils de la requérante ne sont en mesure que d'établir des éléments de la cause qui, s'ils ne sont aucunement discutés entre les parties en cause d'appel, sont toutefois sans pertinence pour établir la crainte.

S'agissant du certificat d'excision de la requérante, le Conseil renvoie à ses développements *supra* concernant la crainte de ré-excision de la requérante, de même qu'à ceux relatifs aux conséquences permanentes de son excision passée.

S'agissant du certificat médical déposé à l'audience et informant de la date prévue pour l'accouchement, soit novembre 2015, le Conseil ne peut que constater qu'une éventuelle crainte relative à l'enfant à naître, dont le sexe n'est pas encore identifié, n'est pas actuelle, cet enfant n'étant pas encore né vivant et viable. Le Conseil renvoie à cet égard à l'arrêt du Conseil d'État portant le n° 227.035 du 3 avril 2014 (partie IV.2.2.).

4.9.6. Pour autant que la partie requérante invoquerait l'application du bénéfice du doute, qui est repris par le nouvel article 48/6 de la loi, le Conseil rappelle que cet article dispose que « *Le demandeur d'asile doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.*

Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;

b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;

c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;

d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;

e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie ».

Cependant, dès lors que la crédibilité générale du demandeur n'est pas tenue pour établie, cette disposition ne trouve aucune application au cas d'espèce.

4.9.7. Enfin, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier à la position défendue par la partie requérante, en ce qu'elle demande l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la partie requérante n'établit nullement qu'elle répond à ces conditions. S'agissant spécifiquement de l'excision passée de la requérante, comme exposé ci-avant, aucune circonstance propre à la cause n'autorise à conclure qu'une nouvelle mutilation risquerait de se produire, pas plus qu'une quelconque forme de persécution en lien avec l'appartenance au genre féminin de la requérante.

4.10. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision portent sur les éléments essentiels du récit de la partie requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et de fondement de ses craintes. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, qui sont surabondants, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence totale de crédibilité du récit de la requérante et de fondement des craintes alléguées.

4.11. Dans la mesure où les allégations de la partie requérante manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanction inhumains ou dégradants.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

4.12. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4.13. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mai deux mille quinze par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. SELVON,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. SELVON

S. PARENT